

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à son exploitation et à exécuter les travaux correspondants ;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains précités ;

Vu la demande du 19 décembre 1972 de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;

Vu les plans n°s 3765, 3766 et 3704 des terrains à occuper par les voies ferrées et le dépôt des stériles ;

Vu le procès-verbal d'accord amiable clôturant la séance publique réunissant le représentant du chef de la circonscription, le représentant de la CTMB et les chefs traditionnels des villages intéressés ;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La compagnie togolaise des mines du Bénin, sous réserve des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, est autorisée à occuper effectivement en vue de l'exécution des travaux mentionnés aux paragraphes « a, b et c » de l'article 1^{er} du décret n° 59-88 sus-visé pour une durée égale à celle de ses concessions, les terrains figurant sur les plans n°s 3765, 3766 et 3704 sus-visés.

Art. 2 — Le prix de la location annuelle des terrains énumérés à l'article 1^{er} sera payé aux propriétaires, occupants et usagers notoires intéressés. Il sera révisable tous les cinq ans.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1973

Général Etienne G. Eyadéma

DECRET N° 73-111 du 12 avril 1973 accordant au Sieur Grein (Francis Magloire) l'autorisation de perdre la qualité de togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Vu la requête du 10 novembre 1972 des époux Grein demandant la perte de la nationalité togolaise par le mineur Grein (Francis Magloire) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le sieur Grein (Francis Magloire), né le 4 août 1962 à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne), fils adoptif de Grein (Walter) et Schiller (Marguerite), épouse Grein demeurant à 797 Leutkirch/Aligau Syrlinstraße, 4, est autorisé à perdre la qualité de togolais.

Art. 2 — Le sieur Grein (Francis Magloire) est libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date de signature du présent décret.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-112 du 12 avril 1973 portant nomination du directeur de l'aviation civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — M. Amoussa Salami, ingénieur de l'aviation civile de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur de l'aviation civile.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-113 du 12 avril 1973 modifiant le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Vu le décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 notamment les articles 10, 11 et 15 du décret ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions des articles 10, 11 et 15 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 sont modifiées comme suit :

TITRE II — PENSIONS MILITAIRES**CHAPITRE II***Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle*

Art. 10 (nouveau) — Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis sans condition d'âge pour l'officier comme pour le sous-officier après vingt cinq ans de services civils et militaires effectifs.

Art. 11 (nouveau) — Le droit à pension militaire proportionnelle est ouvert :

1) — sans condition d'âge ni de durée de services aux militaires mis à la retraite pour infirmités incurables ;

2) — Pour l'officier :

a) — atteint par la limite d'âge avant d'avoir réuni 25 ans de service ;

b) — sur demande de l'intéressé acceptée par le ministre de la défense nationale. En plus de la condition d'acceptation, l'officier devra justifier de 33 ans d'âge et de 15 ans de services militaires effectifs.

3) — Pour le sous-officier :

a) — sur demande de l'intéressé lorsqu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs et 33 ans d'âge ;

b) — mis à la retraite d'office ou rayé des cadres par mesure disciplinaire s'il compte au moins 15 ans de services militaires effectifs.

4) — Pour l'homme de troupe :

Sans condition d'âge dès qu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs.

CHAPITRE III

Liquidation et jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 15 (nouveau) —

- 1) — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate
- 2) — La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate dans tous les cas prévus à l'article 11 (nouveau).

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraires aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-114 du 19 avril 1973 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale du Nigeria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Georges Apedo-Amah est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République Fédérale du Nigeria.

Art. 2 — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-115 du 19 avril 1973 portant attribution d'indemnité de fonction et de véhicule d'un secrétaire administratif du RPT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 des 14 et 16 avril 1967 ;

D E C R E T E :

Article premier — Le secrétaire administratif du RPT est assimilé au point de vue indemnité aux secrétaires généraux des ministères.

Art. 2 — Il est attribué au secrétaire administratif :

- a) Une indemnité de fonction de 20.000 francs.
- b) Une indemnité de véhicule de 10.000 francs.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-116 du 19 avril 1973 accordant une grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le recours en grâce de Wilson François Adjété en date du 30 novembre 1969 et le dossier joint ;
Vu l'article 15, alinéa 2 de la loi du 27 mai 1885 ;
Statuant dans l'exercice du droit de grâce,

D E C R E T E :

Article premier — Est accordée à Wilson François Adjété remise gracieuse de la peine complémentaire de la relégation prononcée à son encontre par jugement contradictoire en date du 22 juin 1955 du tribunal correctionnel de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-116-bis du 24 avril 1973 portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;
Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;
Vu le décret n° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;
Vu le décret n° 67-193 du 28 septembre 1967 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Editogo ;
Sur le rapport du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent quarante deux millions cinq cent quatre vingt mille cinq cent soixante huit (142.580.568) francs ;

En dépenses à la somme de cent soixante seize millions trois cent six mille six cent quatre vingt dix sept (176.306.697) francs.

Un déficit de trente trois millions sept cent vingt six mille cent vingt neuf (33.726.129) francs.

Art. 2. Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1973
Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-117 du 24 avril 1973 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;